

## 4.22 Régime réglementaire des opérations de commerce extérieur soumises à autorisation préalable

importations sans paiement	Articles 36,38 et 39 du décret 1943 de l'année 1997 modifiant le décret 1743 de l'année 1994 relatif aux modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur
produits exclus du régime de liberté de commerce extérieur : principalement touchant à la sécurité, à l'ordre public, à l'hygiène, à la faune, à la flore, à la santé et à la morale	<p>article 3 de la loi n° 41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur</p> <p>article 24 du décret 1934 de l'année 1997 modifiant le décret 1743 de l'année 1994</p> <p>article 1 du décret 1742 du 24 aout 1994 fixant la liste des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur et les textes modificateurs</p>
produits usages ou rénovés	article 80 du décret 1934 modifiant le décret 1743
opérations réalisées sous le régime de la compensation / généralement des opérations ne nécessitant pas des règlements financiers et soumises à autorisation préalable du ministère du commerce et de l'artisanat sous forme de projets détaillés, et soumises à autorisation d'importation et autorisation d'exportation	articles 36 et 37 du du décret 1934 modifiant le décret 1743 fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur
produits bénéficiant d'une réduction de droits de douanes dans le cadre des contingents tarifaires	article 1 du décret 1119 du 10 juin 1996 relatif aux modalités de gestion des contingents tarifaires
produits bénéficiant de l'exonération totale ou partielle de droits de douanes 0 l'importation dans le cadre des accords et des conventions bilatérales conclus entre la Tunisie et les autres pays	article 78 du décret 1934 modifiant le décret 1743

produits soumis aux régimes de l'entrepôt ou de l'admission temporaire en cas de règlement financier avec l'étranger de la valeur des produits importés si ces produits sont soumis à autorisation en droit commun	article 40 du décret 1934 modifiant le décret 1743
produits importés mis à la consommation sous des régimes spéciaux s'ils sont soumis à autorisation en droit commun	article 41 du décret 1934 modifiant le décret 1743
ventes des sociétés totalement exportatrices à l'exclusion de celles mises à la consommation dans le cadre des 30% réserves à la mise à la consommation sur le marché local pour les produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur	décret 867 du 24 avril 2000 complétant le décret 308 du 3 février 1997 fixant les conditions des ventes des sociétés totalement exportatrices sur le marché local article 31 de la loi n° 90 du 31 décembre 2004 relative à la loi des finances de l'année 2005
importation sans transfert de devises	
importation de certains produits chimiques dangereux	avis commun relatif aux dispositions de gestion de produits chimiques dangereux du 16 août 2005 publié au journal officiel de la république tunisienne n° 65 du 16 août 2005